

NOTE DE SERVICE N° 953

Objet : Allocation forfaitaire de congé

Les montants bruts de l'allocation forfaitaire de congé, prévue par l'article 56 du Statut du personnel TAMCA et OE, sont fixés avec effet du 1^{er} janvier 2020, comme suit:

Situation de Famille	Catégorie Professionnelle		
	OE	TAMCA (PM et GM)	TAMCA (AP)
Célibataire, divorcé ou veuf	2095 DH	2340 DH	3465 DH
Marié (1)	2735 DH	3200 DH	4250 DH
Part enfant à charge, âgé de 3 ans et plus, ouvrant droit aux allocations familiales	530 DH	730 DH	675 DH

⁽¹⁾ Ce montant est majoré, le cas échéant, au titre de la deuxième épouse, de la différence entre le montant alloué au collaborateur marié et celui alloué au collaborateur célibataire.

Pour le personnel géré par OIB, cette allocation forfaitaire de congé est majorée de 100% pour les agents affectés à Boucraâ et de 50% pour les autres collaborateurs.

Le règlement de cette allocation est effectué sur la paie précédant le départ en congé de l'agent ; la situation de famille étant arrêtée à cette date.

La présente Note de Service abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires en la matière, et notamment celle de la Note de Service N°919 du 15 décembre 2017.

Casablanca, le 18 décembre 2019

Executive Vice President Capital Humain,

4